

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Jean Mermoz**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ

LE 09/09/2025

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 08 septembre 2025, par laquelle la société CONTAINERFLEX – 31 rue des Frères Lumière – 77100 MEAUX, sollicite l'autorisation de stationner un camion-grue sur chaussée, rue Jean Mermoz (portion entre la rue Albert Euverd et la rue du Plume Vert) – 77330 Ozoir-la-Ferrière, en vue d'effectuer un déplacement de modulaires municipaux.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'intervention d'un camion-grue pour un déplacement de modulaires, la circulation rue Jean Mermoz, sur la portion entre la rue Albert Euverd et la rue du Plume Vert, sera temporairement suspendue le vendredi 12 septembre 2025 (entre 7h00 et 18h00).

ARTICLE 2 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé Rue Jean Mermoz, à l'exception du camion-grue et autres véhicules de la société CONTAINERFLEX et de ses prestataires, des véhicules des services publics, de secours et de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser les lieux, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 8 septembre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

